

Compte rendu de la séance du 13 septembre 2022

Secrétaire(s) de la séance:

Hélène GHESQUIERE

Ordre du jour:

- 1- Adoption du compte rendu de la séance du 10 mai 2022
- 2- Renouvellement de la ligne de trésorerie
- 3- Désignation d'un membre au CCAS
- 4- Attribution d'une subvention à une association
- 5- Vote de crédits supplémentaires
- 6- Adoption de la M57

Délibérations du conseil:

Adoption du compte rendu de la séance du 10 mai 2022 (DE 2022 26)

Monsieur le Maire présente pour approbation le compte-rendu du procès-verbal du Conseil Municipal en date du 10 mai 2022.

Le Conseil Municipal :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

- Approuve le compte-rendu du procès-verbal du Conseil Municipal en date du 10 mai 2022

Renouvellement de la ligne de trésorerie (DE 2022 27)

Sur proposition de M. le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de demander à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre France, le renouvellement de notre ligne de trésorerie aux conditions suivantes :
 - d'un montant de 200 000 €
 - d'une durée de 12 mois
 - indexé sur le taux de référence EURIBOR 3 mois
 - plus marge de 0.75%
 - Commission d'engagement : 0.20 % soit 400€ facturée à la mise en place
- S'engage à comptabiliser ce crédit hors budget dans les comptes financiers. Ce crédit de trésorerie est destiné uniquement à la couverture d'un besoin ponctuel et éventuel de trésorerie.
 - Il sera remboursé définitivement au plus tard dans un délai d'un an à compter de la signature du contrat.
 - Les sommes ainsi remboursées cesseront de porter intérêt dès leur encaissement effectif.
- S'engage en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auquel le crédit de trésorerie pourrait donner lieu.
- Donne toutes délégations utiles à M. le Maire pour le tirage de ligne de trésorerie, la signature du contrat et l'acceptation de toutes les conditions qui y sont insérées.

Désignation d'un membre au CCAS (DE 2022 28)

Considérant que suite à la démission de Mme Christelle GIBERT de ses fonctions de conseiller municipal, il convient de nommer un délégué pour représenter le Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de CCAS

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote. Les conditions étant requises, le vote a lieu à bulletin secret. La majorité relative est requise.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 14
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 14

Mr Gérard GRANGER est désigné membre représentant la commune de Marmanhac au sein du conseil d'administration du CCAS

Attribution d'une subvention à une association (DE 2022 29)

L'association Le livre au Château organise sur la commune un prix littéraire lors de l'édition du Salon du Livre en octobre 2022

Afin de soutenir cette association dont l'objet est d'intérêt général, la commune propose d'attribuer une subvention de 2.000 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter l'attribution de cette subvention pour l'année 2022.

VU la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2.000 € à l'association le Livre au Château

D'IMPUTER la dépense en résultant au budget communal à l'article 6574

Adoption de la M57 (DE 2022 30)

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des

compétences relevant de plusieurs niveaux. La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux. La M57 est un pré-requis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique.

La mise en oeuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière :

- d'amortissement des immobilisations (fera l'objet d'une délibération distincte) ;
- de natures comptables et codes fonctionnels ;
- de gestion des virements de crédits entre chapitres.

En effet, l'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire par décision la faculté de procéder à

des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Le maire en informe l'assemblée délibérante lors de sa séance la plus proche.

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 28 06 2022

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : d'approuver l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 **développée** pour le Budget Principal à partir de l'exercice 2023.

Article 2 : la collectivité relevant de la strate de population inférieure à 3 500 habitants, les règles budgétaires suivantes de la M57 ne seront pas applicables :

- rapport d'orientation budgétaire
- règlement budgétaire et financier
- présentation croisée nature/fonction des crédits budgétaires

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

Fixation de la durée d'amortissement des biens (DE 2022 31)

La Commune de Marmanhac a délibéré le 13 septembre 2022 afin d'appliquer le référentiel M57 au 1er janvier 2023.

La mise en place de ce référentiel implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.

La commune de xxx appartenant à la strate des communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants, le champ des amortissements obligatoires est restreint aux actifs suivants

- compte 202 frais liés aux documents d'urbanisme
- compte 203 frais d'études ou d'insertion
- compte 204xxx Subventions d'équipement versées
- compte 2153x Réseaux

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au *prorata temporis*. Néanmoins, une dérogation à la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir adopter la liste des immobilisations non soumises à la règle du *prorata temporis* et les durées d'amortissement ci-dessous.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2019 fixant les durées d'amortissement des biens (M14) de la commune.

CONSIDÉRANT :

- Qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.
 - compte 202 sur 5 ans
 - compte 203 sur 5 ans (en cas de non réalisation des travaux)
 - compte 204xxx en fonction de la durée d'amortissement du bien financé- si durée non connue sur 15 ans
 - compte 2153x sur 40 ans
- Qu'il est décidé un aménagement de la règle du *prorata temporis* en application de l'article R2321-1 du CGCT ; le conseil décide de voter un seuil de 1 000 euros unitaire en deçà duquel l'immobilisation sera amortie sur une année.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- 1.- fixe les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué ci-dessus.
- 2- vote un seuil de 1 000 euros unitaire en deçà duquel l'immobilisation sera amortie sur une année.

Vote de crédits supplémentaires - marmanhac (DE 2022 32)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :

		DEPENSES	RECETTES
022	Dépenses imprévues	-650.00	
6574	Subv. fonct. Associat°, personnes privée	650.00	
TOTAL :		0.00	0.00

INVESTISSEMENT :

		DEPENSES	RECETTES
2041582 - 28	Autres grpts - Bâtiments et installat°	-1000.00	
2315 - 21	Installat°, matériel et outillage techni	1000.00	
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à MARMANHAC, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire

Hélène GHESQUIERE